



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°23

(Mise en ligne le 13/01/2026)

Réunion du : 08 janvier 2025

Président : M. Marc MULET

Présents : MM. Francois DURAND, Alain ROSENBERG et Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : Mme Charline LOURGOUILLOUX (Juriste) et Myriam ABADLIA (Juriste)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
10/01/2026	9H30-11H30	VETERANS à 11	JEAN BOUIN	SMUC / MSO
11/01/2026	9H-11H	U14	DALMASSO	SC ALLAUCH / ASM ST LOUP
14/01/2026	16h30-18h	U11	MARTOIA	FC ETOILE HUVEAUNE / AS GEMENOS
18/01/2026	11H-13H	U13	EGHIKIAN	US MICHELIS/ AS MAZARGUES
18/01/2026	13H-15H	U14	SIGNORET	US VENELLES / ST MAXIMIN
18/01/2026	15H-17H	SENIORS	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
18/01/2026	13H-15H	U17	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
21/01/2026	13H30	U9	BECHINI	SO SEPTEMES / GARDANNE BIVER
28/01/2026	13H30	U9	BECHINI	SO SEPTEMES / JSA ST ANTOINE
17/01/2026	11H	U13	BECHINI	SO SEPTEMES 1 / FC ST REMY
18/01/2026	13H	U15	EGHIKIAN	US MICHELIS / AS CABRIES CALAS
14/01/2026	16H	U14	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON - BRIGNOLES
18/01/2026	10H	U15	LA BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE / AS SAINTE MARGUERITE
17/01/2026	16H30	U16	MAGNAN	FCB LES OLIVES / US MICHELIS
18/01/2026	11H	U15	MAGNAN	FCB LES OLIVES / SMUC
17/01/2026	17H30	U15	MUNICIPAL THOLONET	FC THOLONET / CAM PHENIX
24/01/2026	11H	U9	MUNICIPAL THOLONET	FC THOLONET / US TRETS
24/01/2026	13H30	U10	MUNICIPAL THOLONET	FC THOLONET / FO VENTABREN
24/01/2026	11H	U11	MUNICIPAL THOLONET	FC THOLONET / FC ALPILLES
24/01/2026	14H30	U12	MUNICIPAL THOLONET	FC THOLONET / O. CABRIES CALAS
24/01/2026	14H30	U13	MUNICIPAL THOLONET	FC THOLONET / FC ENSUES
17/01/2026	11H00	U10	BOIS LUZY	CS MONTOLIVET / FCL MALPASSE
24/01/2026	14H00	U10	BOIS LUZY	CS MONTOLIVET / US MICHELIS
24/01/2026	14H00	U12	MAGNAN	FCB LES OLIVES / AS BOMBARDIERE / ASM ST LOUP

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
08/05/2026	9H-17H	U13	COMPLEXE SPORTIF	CA PLAN DE CUQUES
31/05/2026	9H-17H	U10	COMPLEXE SPORTIF	CA PLAN DE CUQUES
14/06/2026	9H-17H	U11 / U12	COMPLEXE SPORTIF	CA PLAN DE CUQUES
06/04/2026	9H-17H	U6-U9 / U10-U11	FOURRAGERE	FAMF
12/04/2026	9H-17H	U15F	FOURRAGERE	FAMF
06/06/2026	9H-17H	U10	JAURAS	FC ST MITRE LES REMPARTS
07/06/2026	9H-17H	U6-U7 / U8-U9	JAURAS	FC ST MITRE LES REMPARTS
13/06/2026	9H-17H	U11-U12	JAURAS	FC ST MITRE LES REMPARTS
14/06/2026	9H-17H	U13	JAURAS	FC ST MITRE LES REMPARTS
06/04/2026	9H-17H	U12	MUNICIPAL	FC THOLONET
16/05/2026	9H-16H30	U12	MUNICIPAL	FC THOLONET
17/05/2026	9H-17H	U17	MUNICIPAL	FC THOLONET
23/05/2026	8H-12H	U15	MUNICIPAL	FC THOLONET
24/05/2026	9H-17H	U14	MUNICIPAL	FC THOLONET
25/05/2026	9H-17H	U9	MUNICIPAL	FC THOLONET
06/06/2026	9H-17H	U11	MUNICIPAL	FC THOLONET

15/05/2026	9H-17H	U12	MALPASSE ET LUCCHESI	FCL MALPASSE (et le 16/05/2026)
02/05/2026	8H-12H	U6-U7 / U8-U9	ESPERANZA	JS ST JULIEN
06/06/2026	9H-17H	U8-U9	LA MARTINE	JSA ST ANTOINE
30/05/2026	8h30-16h30	U12	LOMBARD B	SC EYGUIERES
31/05/2026	8h30-16h30	U13	LOMBARD B	SC EYGUIERES
07/06/2026	9H-17H	U6-U7 / U8-U9	LOMBARD B	SC EYGUIERES
13/06/2026	8h30-16h30	U10	LOMBARD B	SC EYGUIERES
14/06/2026	8h30-16h30	U11	LOMBARD B	SC EYGUIERES
14/05/2026	9H-17H	U10-U11 / U12-U13	GRIFFON	SC VITROLLES
15/05/2026	9H-17H	U8-U9	GRIFFON	SC VITROLLES
16/05/2026	9H-17H	U10-U11	GRIFFON	SC VITROLLES
17/05/2026	9H-17H	U12-U13	GRIFFON	SC VITROLLES
21/02/2026	9H-17H	U11	MULTISPORTS	SPC ST MARTIN DE CRAU
22/02/2026	9H-17H	U15F	MULTISPORTS	SPC ST MARTIN DE CRAU
16/05/2026	9H-18H	U6-U7 / U8-U9	COMBIER ET QUENIN	SPC ST MARTINOIS (et le 17/05/2026)
23/05/2026	9H-18H	U10/11/12	COMBIER ET QUENIN	SPC ST MARTINOIS (et le 24/05/2026)
30/05/2026	9H-18H	FEM SENIORS A 8	COMBIER ET QUENIN	SPC ST MARTINOIS
01/05/2026	9H-17H	U8	SIGNORET	US VENELLES
08/05/2026	9H-17H	U9	SIGNORET	US VENELLES
18/01/2026	13H-17H	U10-U11	PHILIBERT	JO ST GABRIEL
18/01/2026	8H-18H	U6-U7	GYMNASE BUSSERINE	AS BUSSERINE
17/01/2026	12H30-13H30	U10-U11	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE
24/01/2026	10H-14H30	U12-U13	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE
18/01/2026	9H-13H	U6-U7	JAMBAY	AS BUSSERINE
01/02/2026	9H-18H	U6-U7	JAMBAY	AS BUSSERINE
24/01/2026	9H-12H	U8-U9	PLAINE DES SPORTS	FC CHATEAUNEUF
14/02/2026	9H-18H	U6-U7 U8-U9	LUCCHESI	AS FLAMANT MERLAN
01/03/2026	9H-18H	U12-U13	GYMNASE REBUFFAT	FC ETOILE HUVEAUNE

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
55158274	U15F A 8	10-Jan-26	SAINT HENRI FC	FC LAMBESC	FC LAMBESC	30 €	10 €	40 €
55250311	LOISIRS	9-Jan-26	ES SALINS DE GIRAUD	AS PROVENCE	AS PROVENCE	30 €	10 €	40 €
55332248	U12N2	10-Jan-26	US TRAMWAYS	US ENDOUME	US TRAMWAYS	30 €	10 €	40 €
55250312	LOISIRS	9-Jan-26	US PUYRICARD	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
55331532	U10N2	10-Jan-26	JO ST GABRIEL	LE PARC FC	LE PARC FC	30 €	10 €	40 €
54911027	FEM A 8	10-Jan-26	JS PUY STE REPARADE	ASC BATARELLE	ASC BATARELLE	30 €	10 €	40 €
55155562	U15 F A 8	10-Jan-26	ASM ST LOUP	US MICHELIS	US MICHELIS	30 €	10 €	40 €
55250395	LOISIRS	9-Jan-26	US PELICAN	FC LANCON	FC LANCON	30 €	10 €	40 €
55332218	U12N2	10-Jan-26	GARDANNE BIVER	AS LA CIOTAT	AS LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €

55330927	U10N2	10-Jan-26	FO VENTABREN	FC ROGNES	FC ROGNES	30 €	10 €	40 €
55329709	U13N2	10-Jan-26	AIX UNIV CF	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
54609084	U19D1	10-Jan-26	ASPTT	AS COUDOUX	AS COUDOUX	30 €	10 €	40 €
55331745	U12N2	10-Jan-26	FCB LES OLIVES	JO ST GABRIEL	JO ST GABRIEL	30 €	10 €	40 €
54916380	U18F A 11	11-Jan-26	SMUC	AC ARLES	AC ARLES	30 €	10 €	40 €
54615483	U16D2	11-Jan-26	AS ALLEINS	CA CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE	30 €	10 €	40 €
55329830	U13N2	10-Jan-26	AEC LA CASTELLANE	JSA ST ANTOINE	AEC LA CASTELLANE	30 €	10 €	40 €
54618092	U15D2	11-Jan-26	FC CHATEAUNEUF	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €

DECISIONS

DOSSIER n°54615213 : MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE / F.C. ST VICTORET (U16 D2 du 14.12.2025)

Réclamation d'après match du F.C. ST VICTORET sur la participation de M. Adem ROUSSI (n°2547859252) joueur du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'avoir participé au Championnat pour deux clubs différents au sein de la même poule.* ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par le F.C. ST VICTORET sur la participation du joueur Adem ROUSSI du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'avoir participé au Championnat pour deux clubs différents au sein de la même poule.* ».

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 14.01.26.

DOSSIER n°54616136 : JS ISTRENNNE/ US MIRAMAS (U15 D3 du 14.12.2025)

- Match arrêté

La Commission,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport du courriel de la J.S. ISTRENNNE indiquant que les joueurs de l'U.S MIRAMAS ont quittés le terrain à la 69^e minute et ne sont pas revenus sur l'aire de jeu.

Que les dirigeants présents confirment que la décision d'interrompre la rencontre résulte exclusivement de l'initiative de l'entraîneur de l'US MIRAMAS, lequel a fait sortir l'ensemble de son équipe à la 69e minute.

Attendu que l'article 42.2 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Toute équipe abandonnant volontairement la partie peut être considérée comme ayant déclarée forfait sur le terrain par la Commission des Statuts et Règlements, ou éventuellement la Commission de Discipline.* »

Attendu que l'article 5 du Règlement des Championnats U15 prévoit « *qu'en cas de Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire, ou non envoi de la feuille de match : -1 point* »

Considérant que le club de l'US MIRAMAS a quitté l'aire de jeu à la 69^e minute de la rencontre.

Par ces motifs,

- **Donne MATCH PERDU PAR ABANDON DE TERRAIN MARQUANT (-1) point au classement de l'équipe U15 D3 A L'US MIRAMAS pour en porter le bénéfice à son adversaire la JS ISTRENNNE sur le score de 3-0.**
- **Sanctionne D'UNE AMENDE DE 50 euros + 10 euros de frais de dossier le club de l'US MIRAMAS = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54614987 : SC AUBAGNE AIR BEL / ET. S LA CIOTAT (U16 D1 du 14.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'ET.S. LA CIOTAT indiquant le forfait de leur équipe U16 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'ET.S. LA CIOTAT pour en reporter le bénéfice à son adversaire le S.C. AUBAGNE AIR BEL sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier au club + 36.00 euros de frais d'arbitrage au club de l'ET.S. LA CIOTAT = 76.00 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54614697 : GRAND ST BARTHELEMY/ F.C SEPTEMES (U16 D1 du 29.11.2025)

Demande d'évocation du GRAND SAINT BARTHELEMY sur la participation de M. Noah MARSIGLIA DHIFELLAOU (n°2547809135), joueur de F.C SEPTEMES CONSOLAT pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du GRAND SAINT BARTHELEMY, formulées par courriel électronique en date du 10.12.2025, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant qu'une demande d'explication a été communiqué au club du F.C. SEPTEMES CONSOLAT le 24.12.2025 qui n'a formulé aucune observation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que M. MARSIGLIA, a été sanctionné de 1 match de suspension le 12.11.2025, à la suite de trois avertissements, sanction applicable à compter du 17.11.2025.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club du que la suspension d'un joueur doit être purgée au sein de l'équipe avec laquelle il reprend la compétition.

Considérant qu'entre le 17.11.2025, date d'effet de la suspension, et le 29.11.2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U16 D1 F.C SEPTEMES CONSOLAT n'avait pas de rencontre de compétition officielle de programmée.

Qu'il apparaît que le joueur Noah MARSIGLIA figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé de matchs de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que la Commission relève que le joueur Noah MARSIGLIA était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, à laquelle il ne pouvait participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.* ».

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Considérant ainsi que le FC SEPTEMES CONSOLAT se trouvait en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C SEPTEMES CONSOLAT SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, GRAND SAINT BARTHELEMY.**
- **INFLIGE M. Noah MARSIGLIA DHIFELLAOU (n°2547809135), joueur du F.C SEPTEMES CONSOLAT, UN (1) match de suspension ferme à compter du 12.01.2026, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de F.C SEPTEMES CONSOLAT = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation

DOSSIER n°53697559 : SC ALLAUCH / FC ALGERIEN (D3 du 07.12.2025)

Demande d'évocation de l'US VELAUXIENNE sur l'inscription de M. Nassim ALLOUN (n°2546826373), joueur de SC ALLAUCH pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance des demandes d'évocation de l'US VELAUXIENNE, formulées par courriel électronique en date du 14.12.2025, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant qu'une demande d'explication a été communiqué au club du SC ALLAUCH le 05.01.2026 qui n'a formulé aucune observation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, **en cas d'inscription sur la feuille de match**, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que M. ALLOUN, a été sanctionné de 1 match de suspension le 12.11.2025, à la suite de trois avertissements, sanction applicable à compter du 17.11.2025.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club du que la suspension d'un joueur doit être purgée au sein de l'équipe avec laquelle il reprend la compétition.

Considérant qu'entre le 17.11.2025, date d'effet de la suspension, et le 07.12.2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D3 du SC ALLAUCH n'avait pas de rencontre de compétition officielle de programmées.

Qu'après étude de la feuille de matchs de la rencontre citée en rubrique, il apparaît que le joueur Nassim ALLOUN y figurait et n'a pas purgé de matchs de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Qu'ainsi, il lui restait un match de suspension à purger le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que la Commission relève que le joueur Nassim ALLOUN était en état de suspension le jour de la rencontre D3_SC ALLAUCH / FC ALGERIEN du 07.12.2025, à laquelle il ne pouvait participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.* ».

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU SC ALLAUCH SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, FC ALGERIEN.**
- **INFLIGE M. Nassim ALLOUN (n°2546826373), joueur du SC ALLAUCH, UN (1) match de suspension ferme à compter du 12.01.2025, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du SC ALLAUCH= 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54617330 : ETS MILLOISE / US PUYSICARD (U14 D4 du 16.11.2025)

- **Demande évocation de F.C ST VICTORET pour l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'ETS MILLOISE pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance des demandes d'évocation du FC ST VICTORET, formulées par courriel électronique en date du 14.12.2025, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant qu'une demande d'explication a été communiquée au club de l'ETS MILLOISE le 06.01.2026 qui n'a formulé aucune observation.

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 160.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que «*Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*».

Considérant qu'il ressort de l'analyse des feuilles de matchs de l'équipe de l'ET.S. MILLOISE engagée en U14 D4 que le club a inscrit, sur plusieurs rencontres depuis le début de la saison, un nombre supérieur de joueurs ayant l'apposition du cachet « Mutation » et « Mutation Hors Période » tel qu'il ressort des feuilles de matchs :

- U14 D4_E.T. S MILLOISE / U.S PELICAN du 14.09.2025 : **2 mutés hors période.**
- U14 D4_F.C SEPTEME CONSOLAT / ET. S MILLOISE du 21.09.2025 : **2 mutés hors période.**
- U14 D4_S. O SEPTEMES / ET.S MILLOISE du 05.10.2025 : **2 mutés hors période.**
- U14 D4_S.C. AIX EN PROVENCE / ET.S. MILLOISE du 09.11.2025 : **2 mutés hors période.**
- U14 D4_E.T.S MILLOISE / U.S. DE PUYSICARD du 16.11.2025 : **2 mutés hors période.**

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que l'ET.S MILLOISE se trouvant en infraction répétées par rapport aux dispositions de l'article 160.c des Règlements Généraux de la F.F.F., lui permettant d'acquérir un droit indu, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant en outre que la Commission relève que lors de sa réunion en date du 05 novembre 2025, la Commission de Céans a donné MATCH PERDU PAR PENALITE à l'ET.S. MILLOISE pour en reporter le bénéfice à ses adversaires lors des rencontres en date du 14.09.2025, 21.09.2025, 05.10.2025.

Qu'ainsi, il n'y a pas lieu de revenir à nouveau sur le sort desdites rencontres.

Considérant en outre la Commission relève que la rencontre U14 D4_SC AIX / ETS MILLOISE en date du 09.11.2025 était homologuée le 14.12.2025, date d'ouverture de la procédure.

Qu'en revanche, la rencontre U14 D4 _ETS MILLOISE / US PUERICARD en date du 16.11.2025 n'était pas homologuée.

Considérant enfin que lors de sa réunion du 05 novembre 2025, la Commission de Céans a également prononcé à l'encontre de l'ET.S. MILLOISE 2 une sanction de mise hors compétition avec sursis, en raison d'une infraction répétée aux dispositions de l'article 160.c des Règlements Généraux de la F.F.F. relatives au nombre de joueurs mutés autorisés sur la feuille de match. Que la Commission constate que les faits ayant donné lieu à la présente procédure, et notamment l'inscription de plus d'un joueur muté hors période lors de plusieurs rencontres, constituent une nouvelle infraction de même nature, postérieurement à ladite décision.

Qu'ainsi, l'ET.S. MILLOISE se trouvant en situation de récidive, il y a lieu, conformément aux principes réglementaires applicables, de révoquer le sursis précédemment accordé et de rendre exécutoire la sanction de mise hors compétition prononcée le 05 novembre 2025.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».*

Considérant que l'ETS MILLOISE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'ETS MILLOISE SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, L'US PUERICARD.**
- **SANCTIONNE DE LA MISE HORS COMPETITION EN CHAMPIONNAT U14 D4 L'EQUIPE DE L'ET.S MILLOISE 2.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'ET.S MILLOISE= 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

524031 – O. CABRIES CALAS (U12 CRITERIUM)

- **Evocation pour l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'O.CABRIES CALAS pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réserve d'avant match du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE pour la rencontre en date du 22.11.2025.

Pris connaissance également de la transmission des feuilles de match de l'O. CABRIES CALAS par la Commission technique du District de Provence suite à une infraction répétée sur le nombre de joueurs mutés.

Considérant qu'une demande d'explication a été communiquée au club de l'O. CABRIES CALAS le 12.12.2025 qui a formulé ses observations en indiquant que le club est très surpris de l'auto-saisine de ladite Commission, procédure qui n'a jamais été appliquée.

Qu'il explique également que les instances ont été informées de la situation particulière de cette équipe dès juillet 2025.

Considérant que le club fait valoir en outre que leur équipe U12 est composée de 7 joueurs ayant quitté le club de l'A.S. BOUC BEL AIR dans la mesure où ils n'étaient plus en mesure de joueur dans des conditions de sécurité suite à des pressions psychologiques et d'agression par un parent d'un des joueurs de l'équipe.

Qu'il explique qu'après avoir été accueillis par l'O. CABRIES CALAS, le club, les éducateurs et les parents s'étaient mis d'accord pour ne pas inscrire cette nouvelle équipe en Championnat pour la saison en cours afin que les joueurs purgent leur mutation avant de les inscrire en Brassage U13 CRITERIUM la saison suivante.

Qu'en revanche, il indique avoir été dans l'obligation d'inscrire cette équipe en Championnat suite aux modifications réglementaire ayant eu lieu en juillet, indiquant que, le classement des U12 permettait d'accéder au Championnat U13 CRITERIUM la saison suivante.

Que le club rapporte que face à cette situation, ils ont envoyé des courriels aux instances sans avoir de réponse.

Qu'également, le club a sollicité le District pour une demande de rendez-vous, ce à quoi on leur a répondu qu'on allait les recevoir, alors qu'à ce jour aucune date n'a été fixée.

Considérant que le club évoque avoir saisi la Commission des Statuts et Règlements de la LMF, et affirme avoir une convocation de prévue le 18.12.2025.

Qu'il sollicite la bienveillance du district de ne prendre aucune sanction à l'encontre de leur équipe déjà victime de la situation.

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que la Commission tient à rappeler dans un premier temps que dès le début de la saison sportive 2025/2026, le District de Provence a expressément informé l'ensemble des clubs engagés dans les compétitions U12 et U13 CRITÉRIUM que les feuilles de match seraient l'objet d'un contrôle systématique par le service technique du District.

Qu'il avait été clairement précisé qu'en cas de constatation d'infractions répétées aux règles en vigueur, les dossiers concernés seraient automatiquement transmis à la Commission des Statuts et Règlements compétente, aux fins d'ouverture d'une procédure d'évocation, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. Qu'ainsi, la procédure engagée à l'encontre de l'O. CABRIES CALAS s'inscrit dans un cadre réglementaire connu des clubs et appliqué de manière uniforme.

Considérant également que s'agissant de la demande de rendez-vous formulée par l'O. CABRIES CALAS, la Commission explique que si le club a sollicité un rendez-vous auprès du District, il a, dans le même temps, engagé une procédure de demande de dérogation auprès de la Ligue, ce qui rendait inopérant tout examen parallèle par le District, deux procédures distinctes ne pouvant être instruites simultanément devant deux instances différentes pour un même objet. Qu'ainsi, dès lors que la compétence relative aux demandes de dérogation en matière de mutation relevait exclusivement de la Ligue, il n'appartenait plus au District de recevoir le club sur ce point précis.

Considérant qu'en outre, les réformes relatives à l'organisation des compétitions de jeunes, et notamment celles applicables aux catégories U12 et U13 CRITÉRIUM, sont présentées et portées à la connaissance des clubs depuis la saison 2023/2024, à l'occasion des réunions d'informations, assemblée générales et documents réglementaires diffusés par les instances. Que, quoi qu'il en soit, la réglementation relative aux mutations relève d'un cadre strictement fédéral et s'impose à l'ensemble des clubs affiliés.

Considérant enfin que la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence fait valoir avoir mis volontairement ledit dossier en attente afin de prendre connaissance de la décision à intervenir de la Ligue Méditerranée de Football, saisie par le club d'une demande de dérogation relative à l'apposition du cachet « Mutation », et ce dans un souci d'équité.

Qu'il ressort toutefois de la décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements que ladite demande de dérogation a été rejetée, aucune exemption au règlement n'ayant été accordée à l'O. CABRIES CALAS.

Qu'ainsi, la Commission de Céans ne peut que statuer sur les infractions réglementaires constatées lors des rencontres concernées, indépendamment de toute considération relative à une éventuelle dérogation qui a été définitivement refusée par l'instance compétente.

Qu'en revanche la Commission constate avec satisfaction que, depuis l'ouverture de la présente instance, l'O. CABRIES CALAS s'est conformé aux dispositions réglementaires en vigueur en alignant, lors des rencontres suivantes, un nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » conforme aux dispositions réglementaires, traduisant ainsi une volonté de mise en conformité.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Considérant qu'il ressort de l'analyse des feuilles de matchs de l'équipe de l'O. CABRIES CALAS engagée U12 CRITERIUM que le club a inscrit, sur plusieurs rencontres depuis le début de la saison, un nombre supérieur de joueurs ayant l'apposition du cachet « *Mutation* » et « *Mutation Hors Période* » tel qu'il ressort des feuilles de matchs :

- U12 CRITERIUM_A.S. GRANSOISE / O. CABRIES CALAS du 08.11.2025 : **9 mutés.**
- U12 CRITERIUM_O. CABRIES CALAS / O. DE MARSEILLE du 15.11.2025 : **9 mutés.**
- U12 CRITERIUM_F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE / O. CABRIES CALAS du 22.11.2025 : **11 mutés.**

Considérant que l'O. CABRIES CALAS se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. sur 3 rencontres du Championnat U12 CRITERIUM, lui permettant d'acquérir un droit indu, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu en outre que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « *Est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* ».

Considérant par ailleurs que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits règlements.

Que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une fraude et/ou d'agissement ou de dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant cependant que parmi les rencontres énumérées ci-dessus au cours desquelles le l'O. CABRIES CALAS a enfreint l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., les rencontres suivantes étaient homologuées, au moment de l'ouverture de l'instance par la présente Commission en date du 11.12.2025 :

- U12 CRITERIUM_A.S. GRANSOISE / O. CABRIES CALAS du 08.11.2025 Que par conséquent seules les rencontres suivantes peuvent voir leur résultats remis en cause :
- U12 CRITERIUM_O. CABRIES CALAS / O. DE MARSEILLE du 15.11.2025
- U12 CRITERIUM_F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE / O. CABRIES CALAS du 22.11.2025

Par ces motifs,

- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE A l'O. CABRIES CALAS sur le score de 3-0, pour en reporter le bénéfice à son adversaire, l'O. DE MARSEILLE.**
- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE A l'O. CABRIES CALAS sur le score de 3-0, pour en reporter le bénéfice à son adversaire, le F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE.**
- **Sanctionne D'UNE AMENDE DE 100 euros + 20 euros de demande d'évocation + 10 euros de frais de dossier = 130 euros.**
- **SANCTIONNE DE LA MISE HORS COMPETITION AVEC SURSIS EN CHAMPIONNAT U12 CRITERIUM L'EQUIPE DE l'O. CABRIES CALAS.**
- **TRANSMET A LA COMMISSION DE DISCIPLINE POUR EVENTUELLE SUITE A DONNER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54615597 : FCL MALPASSE / FC BLANCARDE (U16 D2 du 30.11.2025)

- **Demande évocation de F.C BLANCARDE pour l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements sur la participation de l'ensemble des joueurs de FC MALPASSE pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance des demandes d'évocation du FC BLANCARDE, formulées par courriel électronique en date du 19.12.2025, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant qu'une demande d'explication a été communiquée au club du FCL MALPASSE le 24.12.2025 qui a

formulé ses observations en transmettant un document émanant de la Direction des affaires juridiques de la F.F.F. autorisant le F.C. MALPASSE à utiliser pour la saison en cours un joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation dans leurs équipes engagées en :

- Championnat Régional U17
- Championnat Régional 1 U16
- Championnat Régional U15

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* ».

Considérant qu'il ressort de l'analyse des feuilles de matchs de l'équipe du F.C.L. MALPASSE engagée en brassage U16 D2 que le club a inscrit, sur plusieurs rencontres depuis le début de la saison, un nombre supérieur de joueurs ayant l'apposition du cachet « Mutation » et « Mutation Hors Période » tel qu'il ressort des feuilles de matchs :

- U16 D2_S.O. CAILLOLAIS / FCL MALPASSE du 14.09.2025 : **7 mutés.**
- U16 D2_FCL MALPASSE / C.A. GOMBERTOIS du 21.09.2025 : **5 mutés.**
- U16 D2_FCL MALPASSE / USM ENDOUME CATALANS du 05.10.2025 : **6 mutés.**
- U16 D2_FCB LES OLIVES / FCL MALPASSE du 12.10.2025 : **6 mutés.**
- U16 D2_U.S. 1^{ER} CANTON / FCL MALPASSE du 16.11.2025 : **10 mutés dont 2 mutés Hors Période.**
- U16 D2_FCL MALPASSE / FC BLANCARDE CHARTREUX du 30.11.2025 : **8 mutés dont 2 mutés Hors Période.**
- U16 D2_C.A. GOMBERTOIS / FCL MALPASSE du 11.01.2026 : **5 mutés.**

Considérant que la Commission relève dans un premier temps que le document transmis par le FCL MALPASSE n'autorise en aucun cas le club à aligner plus de 4 mutés dont 1 hors période pour l'équipe U16 D2.

Considérant que le CARNOUX F.C. se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. sur 7 rencontres du Championnat U16 D2, lui permettant d'acquérir un droit indu, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu en outre que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « *Est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* ».

Considérant par ailleurs que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits règlements.

Que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une fraude et/ou d'agissement ou de dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant cependant que parmi les rencontres énumérées ci-dessus au cours desquelles le CARNOUX F.C. a enfreint l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., les rencontres suivantes étaient homologuées, au moment de l'ouverture de l'instance par la présente Commission en date du 19.12.2025 :

- U16 D2_S.O. CAILLOLAIS / FCL MALPASSE du 14.09.2025
- U16 D2_FCL MALPASSE / C.A. GOMBERTOIS du 21.09.2025
- U16 D2_FCL MALPASSE / USM ENDOUME CATALANS du 05.10.2025
- U16 D2_FCB LES OLIVES / FCL MALPASSE du 12.10.2025
- U16 D2_U.S. 1^{ER} CANTON / FCL MALPASSE du 16.11.2025

Que par conséquent seules les rencontres suivantes peuvent voir leur résultats remis en cause :

- U16 D2_FCL MALPASSE / FC BLANCARDE CHARTREUX du 30.11.2025
- U16 D2_C.A. GOMBERTOIS / FCL MALPASSE du 11.01.2026

Par ces motifs,

- Donne MATCH PERDU PAR PENALITE AU FCL MALPASSE sur le score de 3-0, pour en reporter le bénéfice à son adversaire, le F.C. BLANCARDE CHARTREUX.
- Donne MATCH PERDU PAR PENALITE AU FCL MALPASSE sur le score de 3-0, pour en reporter le bénéfice à son adversaire, le C.A. GOMBERTOIS.
- Sanctionne D'UNE AMENDE DE 100 euros + 20 euros de demande d'évocation + 10 euros de frais de dossier = 130 euros.
- SANCTIONNE DE LA MISE HORS COMPETITION AVEC SURSIS EN CHAMPIONNAT U16 D2 L'EQUIPE U16 D2 DU FCL MALPASSE.
- TRANSMET A LA COMMISSION DE DISCIPLINE POUR EVENTUELLE SUITE A DONNER

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55237216 : FUTSAL PORT BOUC / FC BABA (COUPE FUTSAL du 03.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe du FC BABA le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pris connaissance du courriel du club du FC BABA en date du 03.01.2026, déclarant forfait.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU FC BABA pour en reporter le bénéfice à son adversaire le FUTSAL PORT BOUC sur le score de 3-0.
- 30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 72 euros de frais d'arbitrage au club Du FC BABA (à créditer au compte club du FUTSAL PORT DE BOUC) = 112 euros.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54616234 : U.S. TRETSOISE / F.C. LANCONNAIS (U15 D3 du 02.11.2025)

- Match non joué

La Commission,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort du courriel de l'U.S. TRETSOISE en date du 3 novembre 2025 une demande de modification de rencontre validée par les deux clubs.

Qu'il ressort également du courriel du F.C. LANCONNAIS en date du 2 novembre 2025 que le club explique que les deux clubs se sont accordés pour le report de la rencontre à une date ultérieure soit le 18.01.2026.

Attendu que l'article 15.4 du Règlement U15 D3 dispose que : « *Lorsque pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'aux conditions suivantes : La demande doit être formulée 8 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse* ».

Considérant que la Commission de Céans relève que les deux clubs ont demandé une modification de rencontre, et transmis le document officiel, le lendemain de la rencontre initialement programmée soit hors délai.

Que ladite demande n'a pu être prise en compte par la Commission compétente.

Qu'ainsi, les deux clubs étaient tenus de participer à la rencontre au jour et à l'heure prévue par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AUX DEUX EQUIPES.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier au club au club de l'U.S. TRETSOISE = 40.00 euros.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier au club au club du F.C. LANCONNAIS = 40.00 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°55152550 : ASM SAINT LOUP / GRAND SAINT BARTHELEMY (U12 CRIT D1 du 13.12.2025)

- MATCH NON-JOUÉ.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre officiel, M. Tom BELAID, qu'au moment de contrôler les jeux de maillots des deux équipes, il a constaté que les couleurs des maillots étaient similaires.

Qu'en effet, il explique qu'alors que le maillot de GRAND SAINT BARTHELEMY était de couleur bleu foncé et rouge, celui de l'ASM ST LOUP était de couleur rouge et noir.

Qu'après avoir demandé au club visiteur d'utiliser un jeu de maillot de couleur nettement opposé à celle de l'ASM ST LOUP, ces derniers lui ont indiqué qu'ils n'avaient aucun autre jeu de maillot à disposition.

Qu'également, le club recevant n'avait pas la possibilité de fournir un autre jeu de maillot au club visiteur.

Considérant qu'au regard du délai dépassé l'Officiel a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Attendu que l'article 11.bis des Règlements des championnats U12 du District de Provence prévoit « *2° Couleurs : Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur. Le club visiteur doit donc veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs.*

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs visités doivent avoir à leur disposition, avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur nettement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. En cas de dégradation du jeu de maillots prêté par le club local, le club visiteur devra rembourser l'équipement et ainsi verser une somme correspondant au coût du lavage des maillots, sur présentation de facture au District. Cette somme est limitée à 50 euros. ».

Considérant que la Commission relève dans un premier temps que GRAND SAIN TBARTHELEMY n'a pas respecté les dispositions dudit article dans la mesure où il ne s'est pas préoccupé des couleurs portées par le club adverse. Qu'en revanche, l'ASM ST LOUP a aussi manqué à ses obligations en refusant de proposer un second jeu de maillots à son adversaire.

Que par conséquent la responsabilité des deux clubs doit être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REFIXER.**
- **RAPPEL A L'ORDRE + INFILIGE une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier au club du FC SEPTEMES CONSOLAT**
- **RAPPEL A L'ORDRE + INFILIGE une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier au club de SALON BEL AIR FOOT.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°55242424 : AC ARLES / USPEG (COUPE U17 du 21.12.2025)

Réclamation d'après match de l'USPEG sur la participation de M. Khalid KHOULALI (n°1475320138) et Mehdi BENABBOU (n°2388013995) de l'AC ARLES pour le motif suivant : « *Les dirigeants sont susceptibles d'être suspendus.* ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réclamation d'après match transmise via l'adresse électronique officielle du club de l'USPEG en date du 22.12.2025 de M. Khalid KHOULALI (n°1475320138) et Mehdi BENABBOU (n°2388013995) dirigeants de l'AC ARLES.

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* ».

Considérant en outre que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.* »

Considérant que l'USPEG a formulé une réclamation d'après match sur la suspension de deux dirigeants. Qu'ainsi, ce motif ne peut être recevable que s'il est formulé par la voie d'une réserve d'avant match.

Par ces motifs,

- **DECLARE IRRECEVABLES LES RECLAMATIONS D'APRES MATCH de l'USPEG.**
- **10 euros de frais de dossier à l'USPEG = 10 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55242625 : C.A GOMBERTOIS / SC ALLAUCH (COUPE U14 du 21.12.2025)

- Réclamation d'après match du CA GOMBERTOIS portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs du SC ALLAUCH pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs U13.* »

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après match transmise via l'adresse électronique officielle du club du CA GOMBERTOIS en date du 21.12.2025 sur la participation de l'ensemble des joueurs du SC ALLAUCH.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que la réclamation a été communiquée au club du SC ALLAUCH qui n'a pas formulé ses observations.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu également que l'article 2 du Règlement des Championnats U14 dispose que « *Cette catégorie est ouverte aux licenciés suivants :* »

- U15F
- U14/U14F
- U13 /U13F

- U12/U12F en situation de surclassement au sens de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans la limite de trois joueurs maximums pouvant être inscrits sur la feuille de match. »

Attendu que l'article 168.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *Dans les compétitions des catégories U12 / U12 F à U15 / U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :* »

- un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,
- au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieurs à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.

(A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12) »

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, le SC ALLAUCH a inscrit 5 joueurs U13.

Considérant qu'au regard des dispositions règlementaires, le SC ALLAUCH était tout à fait disposé à inscrire un nombre illimité de joueurs U13.

Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de SC ALLAUCH.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE LA RECLAMATION D'APRES MATCH du CA GOMBERTOIS et conserve le score 1-2 acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réclamation 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du CA GOMBERTOIS = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER N°54916476 : US VELAUXIENNE / CA CROIX SAINTE (U18F à 8 du 29.11.2025)

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'U.S. VELAUXIENNE indiquant qu'après vérification des feuilles de matchs, il s'avère que le club de C.A. CROIX SAINTE a aligné, le jour de la rencontre, puis le lendemain en Championnat U18F à 11, les mêmes joueuses pour une grande partie de l'effectif.

Pris connaissance du courriel du C.A. CROIX SAINTE reconnaissant avoir fait jouer certaines filles en U18F à 11 puis en U18F à 8 dans la mesure où ils n'avaient pas le nombre de joueuses nécessaires le jour de la rencontre en date du 30.11.2025.

Considérant la Commission relève que l'infraction a été commise lors de la rencontre en date du 30.11.2025 dans la mesure, où les joueuses ont été aligné après avoir déjà participé à une rencontre au cours des deux jours consécutifs.

Qu'en revanche, la Commission relève que le club du C.A. CROIX SAINTE a déclaré forfait général en catégorie U18F à 8.

Qu'ainsi, il n'y a pas lieu de revenir sur le sort de la rencontre.

Par ces motifs,

- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club du CA CROIX SAINTE**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54614558 : GRAND SAINT BARTHELEMY / F.C SEPTEMES CONSOLAT (U17 D1 du 16.11.2025)

Réerves avant-match du F.C SEPTEMES CONSOLAT sur la participation du joueur MM. Mohamed CAMARA (n°9605543654), joueur de GRAND SAINT BARTHELEMY pour le motif suivant : « Le joueur a pris part à la rencontre sans que sa licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le F.C. SEPTEMES CONSOLAT au sujet de la qualification et participation de Mohamed CAMARA joueur du GRAND ST BARTHELEMY.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du F.C. SEPTEMES CONSOLAT en date du 17.11.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur Mohamed CAMARA (n°9605543654) a été enregistré en date du 11.11.2025.

Qu'en revanche, certaines pièces ont été refusés.

Qu'également, le service licence de la Ligue Méditerranée n'étant plus autorisé à procéder à l'enregistrement des MNA à la suite des consignes transmises par les instances supérieures, le joueur ne pouvait être conformément qualifié pour participer à la rencontre.

Qu'en conséquence, le joueur Mohamed CAMARA n'était pas régulièrement qualifié à la date de la rencontre et ne pouvait prendre part à la compétition conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Considérant que les joueurs concernés, évoluant en catégorie U17 D1, devaient être titulaires d'une licence en cours de validité conformément à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

Qu'ainsi le joueur Mohamed CAMARA ne pouvait pas prendre part à la rencontre.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que GRAND SAINT BARTHELEMY se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU CLUB DE GRAND SAINT BARTHELEMY sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire, F.C SEPTEMES CONSOLAT.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au club de GRAND SAINT BARTHELEMY = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55242760 : ST HENRI F.C / SO CAILLOLAIS (COUPE U15F à 8 du 20.12.2025)

- **Réserves avant-match de S.O CAILLOLAIS portant sur la qualification et/ou la participation de Sanya MOHAMED et Line MAALEM joueuses du ST HENRI F.C pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.* »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le SO CAILLOLAIS au sujet de la qualification et participation de Sanya MOHAMED et Line MAALEM joueuses du ST HENRI FC.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du SO CAILLOLAIS en date du 20.12.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Considérant qu'après vérification par la Commission, le ST HENRI FC a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 2 joueuses MUTES HORS PERIODE (Sanya MOHAMED et Line MAALEM).

Considérant qu'il est apposé sur la licence de Line MAALEM le cachet dispense de mutation à compter du 06.01.2026.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».*

Considérant que ST HENRI FC se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU ST HENRI F.C SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, le SO CAILLOLAIS.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au ST HENRI F.C = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER CHALLENGE LAGGIARD : ST HENRI F.C. / J.S. DES PENNES MIRABEAU (TRIANGULAIR J2 du 20.12.2025)

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel formulée par le SAINT HENRI F.C. indiquant que lors de la troisième rencontre les opposant à la J.S. DES PENNES MIRABEAU, l'arbitre bénévole lui a laissé le soin de contrôler le temps de jeu n'ayant pas de chronomètre.

Qu'alors qu'à la 25^{ème} minute de jeu il a averti ce dernier du temps écoulé, l'éducateur de la J.S. DES PENNES MIRABEAU a réclamé trois minutes d'arrêt de jeu.

Qu'il explique qu'après les trois minutes, il signifie la fin du temps de jeu imparti et l'arbitre bénévole siffle la fin de la rencontre.

Considérant que le SAINT HENRI F.C. ajoute que les dirigeants de la J.S. DES PENNES MIRABEAU ont mis la pression à l'arbitre, en disant que les tirs aux buts ça ne les intéressent pas.

Qu'il explique avoir manifesté son refus, et que suite à cela les dirigeants ont proposé de nombreuses solutions telles que rejouer la rencontre ultérieurement, faire une deuxième mi-temps.

Qu'il indique que face aux sollicitations de la J.S. DES PENNES MIRABEAU, l'arbitre a décidé, malgré l'arrêt définitif de la rencontre, de prendre son téléphone pour effectuer à nouveau trois minutes de temps additionnel.

Considérant qu'il ajoute que la rencontre a repris malgré leur refus dans la mesure où l'arbitre a indiqué qu'il est le seul à pouvoir décider.

Que suite à la reprise du jeu un but a été marqué par la J.S. DES PENNES MIRABEAU.

Considérant ainsi que le club du SAINT HENRI F.C. sollicite la Commission afin de rétablir le score de 0-0 dans la mesure où il conteste qu'une rencontre soit reprise après avoir été définitivement arrêtée.

Pris connaissance du courriel formulée par la J.S. DES PENNES MIRABEAU indiquant que lors de la troisième rencontre l'arbitre a sifflé la fin de la rencontre de façon anticipée, alors qu'il restait environ 3 minutes de jeu.

Qu'à la suite de l'intervention des dirigeants, l'arbitre a décidé de reprendre la rencontre avec l'accord des deux équipes.

Considérant que la J.S. DES PENNES MIRABEAU ajoute qu'alors qu'un but a été inscrit par leur équipe durant la reprise effective du jeu, l'arbitre a sifflé, à la fin de ces trois minutes, la fin définitive de la rencontre.

Considérant qu'il indique qu'à l'issue de la rencontre, le club adverse a refusé de signer la feuille de match en contestant le score et la validité de la reprise du jeu.

Pris connaissance du courriel formulée par le F.C. SAINT VICTORET indiquant que leur dirigeant, en qualité d'arbitre bénévole, animé par un esprit de confiance et de bonne foi, a commis pour seule erreur d'avoir fait confiance aux éducateurs des deux équipes pour la gestion du temps de jeu dans la mesure où il ne disposait d'aucun chronomètre.

Qu'à l'issue du temps initialement imparti, le score étant de 0-0, les deux éducateurs n'étaient pas d'accord sur le temps de la rencontre.

Qu'ainsi, leur arbitre a accepté de reprendre la rencontre.

Considérant qu'il affirme qu'à la suite de la reprise du jeu, un but a été marqué par la J.S. DES PENNES MIRABEAU.

Considérant qu'en application des Lois du Jeu, la gestion du temps de jeu relève exclusivement de la compétence de l'arbitre, lequel est seul juge du temps effectivement joué et de la durée des éventuels arrêts de jeu.

Qu'en l'espèce, l'arbitre bénévole reconnaît ne pas avoir disposé des moyens nécessaires pour assurer pleinement cette mission, en ayant délégué la gestion du temps aux éducateurs des deux équipes, ce qui ne relève pas de ses prérogatives et constitue un manquement à ses obligations arbitrales.

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier des versions contradictoires des clubs quant au temps de jeu restant au moment du premier coup de sifflet final, et qu'aucun élément objectif ne permet à la Commission de déterminer avec certitude la durée exacte du temps réglementaire restant à jouer.

Qu'ainsi la reprise de la rencontre après un arrêt présenté comme définitif, contestée par l'un des clubs, combinée à l'enjeu sportif de la rencontre conditionnant l'accès au tour suivant du Challenge, ne permet pas de garantir l'équité sportive.

Que dans un contexte de désaccord entre les deux clubs et d'erreur manifeste dans la gestion du temps de jeu, la Commission n'est pas en mesure de valider définitivement le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que la Commission estime qu'il y a lieu de donner la dernière rencontre de la triangulaire en date du 20.12 à rejouer avec la présence d'un arbitre officiel aux frais des deux clubs permettant de s'assurer d'un score équitable à l'issue d'un temps de jeu effectif clair.

Par ces motifs,

• DONNE MATCH A REJOUER (J.S. DES PENNES MIRABEAU/ST HENRI F.C.), en présence d'un arbitre officiel aux frais des deux clubs.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage.

DOSSIER n°55154738 : BUREL F.C / ST HENRI F.C (U13 CRIT du 15.11.2025)

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel formulée par le SAINT HENRI F.C. indiquant que plusieurs anomalies se sont déroulées lors de la rencontre en date du 15.11.2025.

Qu'il indique que dès le début de la rencontre, les joueurs du BUREL F.C. ont débuté avec des numéros n'étant pas compris entre 1 et 8.

Qu'également, certains joueurs ne portaient pas le bon numéro inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club ajoute que le capitaine du BUREL F.C. a mis son brassard uniquement à la 55^{ème} minute de jeu.

Qu'il explique également que le carton rouge n'a pas été attribué au bon joueur dans la mesure où le joueur notifié comme ayant été sanctionné, était remplaçant au moment de l'action.

Considérant que le club de ST HENRI F.C. explique également que la joueuse LAKEHAL BOUHADI est noté comme ayant participé à la rencontre alors que cette dernière n'était pas en tenue de match.

Considérant qu'il ressort du courriel de l'Officiel que ce dernier a indiqué au club de SAINT HENRI FC la possibilité de formuler une réserve, en présence du club du BUREL FC, afin de relater l'ensemble des faits, mais que le club de SAINT HENRI F.C a refusé de le faire.

Attendu que l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.* »

Considérant que la Commission de Céans relève dans un premier temps qu'apparaît la mention « RAS » dans la rubrique réserve d'avant match sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* »

Considérant que le courriel adressé par le club du SAINT HENRI F.C. a pour seul objet de signaler des faits survenus lors de la rencontre, sans toutefois formuler une demande de réclamation d'après-match, et qu'en tout état de cause, ce courriel ne respecte pas les conditions de forme prévues par les articles 186.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour être traité comme tel.

Attendu en outre que l'article 146 des Règlements généraux de la FFF dispose que : « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :* »

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.*

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »

Considérant que la Commission de Céans relève qu'aucune réserve technique n'a été formulé par l'un des deux clubs le jour de la rencontre citée en rubrique.

Qu'en outre, en l'absence de réserves régulièrement formulées avant ou pendant la rencontre, ou de réclamation recevable après celle-ci, la Commission ne dispose d'aucun fondement réglementaire lui permettant de revenir sur le résultat acquis sur le terrain, les faits invoqués ne relevant pas d'un cas d'évocation prévu par les Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **D'ENTERINER LE SCORE DE 4-1 en faveur du BUREL F.C.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

